

RACHAT DE POINTS - ANNÉES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES

MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

La loi du 21 août 2003 (Article 29) a introduit dans le Code de la Sécurité sociale l'article L. 351-14-1, 1° qui permet le versement de cotisations auprès du régime général ou du régime des salariés agricoles pour la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse, de périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnées à l'article L. 381-4 dudit code (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et préparation aux grandes écoles).

Le décret n° 2003-1376 du 31 décembre 2003 précise les conditions d'application du dispositif.

La faculté de verser des cotisations auprès du régime de base est ouverte aux personnes âgées d'au moins **20** ans et de moins de **60** ans à la date de présentation de la demande et dont la retraite de base n'est pas liquidée.

Cependant, le décret limite l'application du dispositif, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, aux personnes âgées, en 2004, d'au moins **54** ans.

En ce qui concerne les régimes AGIRC et ARRCO, l'accord du 13 novembre 2003 (article 3) prévoit la possibilité, pour les participants ayant effectué un tel versement auprès du régime de base uniquement au titre des périodes d'études supérieures, d'acquies un nombre forfaitaire de **70** points par année dans chacun des régimes AGIRC et ARRCO. Pour l'application de cette disposition, les Commissions paritaires de l'AGIRC et de l'ARRCO ont adopté les délibérations D 57 (AGIRC) et 26 B (ARRCO).

CONDITIONS ET PORTÉE DE LA DEMANDE DE RACHAT

La décision d'admission du régime général de Sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles au titre de l'article L. 351-14-1 est une condition nécessaire à l'application des délibérations.

La demande de rachat de points doit être présentée par le participant lui-même, actif ou radié, avant la liquidation des allocations AGIRC et/ou ARRCO, les retraités et les ayants droit ne pouvant donc pas utiliser cette possibilité.

Elle doit être accompagnée de la décision d'admission au versement pour la retraite notifiée par le régime de base. Cette notification, qui fait suite à la demande officielle de versement par laquelle l'assuré a exprimé sa décision relative au nombre de trimestres et aux modalités de paiement, indique notamment le nombre de trimestres pour lequel l'intéressé est admis à effectuer un versement et les modalités de paiement retenues.

Ce document permet l'application des délibérations AGIRC et ARRCO, la décision d'admission étant réputée, sous réserve de la preuve contraire, valoir engagement de versement.

La possibilité d'acquisition de points ne peut être exercée qu'une seule fois au titre de l'AGIRC et au titre de l'ARRCO. Les demandes à l'un ou l'autre régime peuvent être dissociées.

Un cadre pourra donc lever l'option pour les deux régimes, ou indifféremment pour l'un ou l'autre et pour des périodes de durée différente dans chacun d'eux.

Le rachat ne peut cependant porter, dans la limite de **12** trimestres, que sur les périodes d'études devant faire l'objet d'un versement auprès du régime de base : toutefois, les intéressés ne sont pas tenus d'acquies la totalité des points correspondant à leurs périodes d'études prises en compte par le régime de base. Il leur est ainsi permis de limiter leur demande de rachat, le choix ainsi opéré présentant un caractère irrévocable.

MODALITÉS DU RACHAT

Nombre de points

Les intéressés peuvent obtenir **70** points par année d'études auprès de chacun des régimes.

Lorsque la période d'études faisant l'objet du rachat ne couvre pas la totalité de l'année civile, le nombre de points est calculé prorata temporis pour un nombre entier de trimestres.

Montant du rachat

Une fois déterminé le nombre de points à acquérir, le montant du rachat correspond au produit de ces points par la valeur de service du point AGIRC et/ou ARRCO de l'année de versement.

Ce montant est ensuite affecté d'un coefficient qui est fonction de l'âge révolu de l'intéressé à la date du versement.

INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Pour l'application des délibérations, le participant doit s'adresser à la dernière institution AGIRC et/ou ARRCO d'affiliation.

Les périodes d'études rachetées doivent faire l'objet d'une codification spécifique.

Pour l'ARRCO, ces périodes de droits inscrits (PDI) doivent être codifiées à l'aide du nouveau code BAC de type DRA et la raison sociale doit comporter la mention "Rachat périodes d'études".

Pour l'AGIRC, ces périodes de droits inscrits sont codifiées à l'aide d'une nouvelle ligne de carrière de type R06 avec la mention "Rachat périodes d'études" au niveau de la raison sociale.

AGIRC-ARRCO : coefficients de rachat d'études selon l'âge – barème 2015

Âge	Coefficient
20 ans	10,4
21 ans	10,6
22 ans	10,8
23 ans	11
24 ans	11,2
25 ans	11,4
26 ans	11,7
27 ans	11,9
28 ans	12,1
29 ans	12,3
30 ans	12,5
31 ans	12,8
32 ans	13
33 ans	13,3
34 ans	13,5
35 ans	13,8
36 ans	14
37 ans	14,3
38 ans	14,5
39 ans	14,8
40 ans	15,1
41 ans	15,3
42 ans	15,6
43 ans	15,9
44 ans	16,2
45 ans	16,5
46 ans	16,8
47 ans	17,1
48 ans	17,4
49 ans	17,7
50 ans	18,1
51 ans	18,4
52 ans	18,8
53 ans	19,1
54 ans	19,5
55 ans	19,8
56 ans	20,2
57 ans	20,6
58 ans	21
59 ans	21,4
60 ans	21,8
61 ans	22,2
62 ans	22,7
63 ans	22,1
64 ans	21,5
65 ans	20,9
66 ans	20,2

Circulaire ARRCO-AGIRC n° 2014-17-DJR du 19 décembre 2014

